

Vu pour être enveré ou présent arrêt du 06.12.2019 de mise à jour du PLU

## PLAN LOCAL D'URBANISME

Mise à jour des annexes règlementaires

**COMMUNE: CRANVES SALES** 



PREFECTURE DE LA HAUTE SAVOIE Bureau de l'Organisation Adm le strative

1 1 DEC. 2019

ARRIVÉE

Consultation des servitudes dématérialisées, publiées par les gestionnaires, à partir du portail national de l'urbanisme (L.133-3 C.Urb) : https://www.geoportail-urbanisme.gouv.fr/ novembre 2018

LISTE DES SERVITUDES D'UTILITE PUBLIQUE AFFECTANT L'OCCUPATION DES SOLS

Service Aménagement et Risques - Cellule Planification

	Intitulé de la servitude	Limitations administratives au droit de propriété correspondantes	Ministère concerné	Direction concernée	Texte qui l'a institué	Référence au texte législatif
AC1 Classés	PROTECTION MONUMENTS HISTORIQUES CLASSES: Servitude de protection.	L'immeuble classé ne peut être détruit ou déplacé, même en partie, ni être l'objet d'un travail de restauration, de réparation ou de modification quelconque, sans autorisation, de l'autorité administrative (préfet de région). Les travaux susceptibles de modifier l'aspect extérieur d'un immeuble, bâti ou non bâti, protégé au titre des abords sont soumis à une autorisation préalable après consultation de l'architecte des Bâtiments de France.	Culture	D.R.A.C UDAP	Monument historique classé par liste de 1900	Art. L.621 et suivants du Code du Patrimoine
	« dolmen de la Cave ou Chambre aux Fées » sis sur la commune de Saint-Cergues et impactant Cranves-Sales					
AC1 Inscrits	PROTECTION MONUMENTS HISTORIQUES INSCRITS: Servitude de protection.	Obligation de ne procéder à aucune modification de l'immeuble ou partie de limmeuble inscrit, sans avoir, cinq mois auparavant, avisé l'autorité administrative (préfet de région). Les travaux susceptibles de modifier l'aspect extérieur d'un immeuble, bâti ou non bâti, protégé au titre des abords sont soumis à une autorisation préalable après consultation de l'architecte des Bâtiments de France.	Culture	D.R.A.C UDAP	Monuments historique Inscrit par arreté du 29.11.1991	Art. L 621 et suivants du Code du Patrimoine
	Dolmen dis " La Chambre aux Fées"					
AS1 Potable	CONSERVATION DES EAUX : Servitude attachée à la protection des eaux potables résultant de l'instauration de périmètres de protection des eaux potables.	Périmètre de protection immédiat : interdiction de toute activité. Périmètre de protection rapprochée et de protection éloignée : soumis à réglementation. Obligation pour le propriétaire d' un terrain situé dans le périmètre de protection de satisfaire aux conditions prescrites par l'acte déclaratif d'utilité publique.	Santé	ARS	Arrêtê préfectoral de DUP n° DDAF-B/16- 96 du 11.12.1996	Art. L. 1321-2 à 13 du Code de la Samté Publique
	Périmètre de protection éloignée du captage du "Bois de la Grange" sis sur la commune de St Cergues					

EL11		AS1 Potable	
Servitudes relatives aux interdictions d'accès grevant les propriétés limitrophes des autoroutes, routes express et déviations d'agglomération	Captage des eaux de « Bray » et instauration des périmètres de protection associés	CONSERVATION DES EAUX : Servitude attachée à la protection des eaux potables résultant de l'instauration de périmètres de protection des eaux potables.	Intitulé de la servitude
Les propriétés riveraines des autoroutes, des routes express et des déviations d'agglomération n'ont pas d'accès direct à ces dernières. Concernant les routes express et les déviations d'agglomération, aucun accès ne peut être créé ou modifié par les riverains, mais les interdictions applicables aux accès existants ne peuvent entrer en vigueur qu'après le rétablissement de la desserte des parcelles intéressées.		Périmètre de protection immédiat : interdiction de toute activité. Périmètre de protection rapprochée et de protection éloignée : soumis à réglementation. Obligation pour le propriétaire d' un terrain situé dans le périmètre de protection de satisfaire aux conditions prescrites par l'acte déclaratif d'utilité publique.	Limitations administratives au droit de propriété correspondantes
MEEDDTL, conseil départemental, communes ou concessionnaires.		Santé	Ministère concerné
DREAL ou autres, selon le type de route		ARS	Direction concernée
Arrêté du 20.12.1973 et 12.10.1977		Arrêté préfectoral de DUP n°2013136-0019 du 16/05/2013	Texte qui l'a institué
articles L. 122-2, L.151-3, L.152-1 et L.152-2 du Code de la voirie routière.		Art. L.1321-2 à 13 du Code de la Santé Publique	Référence au texte législatif
	Servitudes relatives aux interdictions d'accès grevant les propriétés autoroutes, des routes express et des autoroutes, routes express et déviations d'agglomération d'accès direct à ces dernières. Concernant les routes express et les déviations d'agglomération, aucun accès ne peut être créé ou modifié par les riverains, mais les interdictions applicables aux accès existants ne peuvent entrer en vigueur qu'après le rétablissement de la desserte des propriétés riveraines des des des des des des des des des d	Captage des eaux de « Bray » et instauration des périmètres de protection associés  Servitudes relatives aux interdictions d'accès grevant les propriétés riveraines des express et des autoroutes, routes express et déviations d'agglomération d'accès direct à ces demières. Concemant les routes express et déviations d'agglomération, aucun accès ne peut être créé ou modifié par les riverains, mais les interdictions applicables aux accès existents ne peuvent entrer en vigueur qu'après les dévisers des desserte des propriétés riveraines des des des existents ne peuvent entrer en vigueur qu'après les dévisers des desserte des parcelles intéressées.	CONSERVATION DES EAUX :  Servitude attachée à la protection des la protection de utile activité.  Servitude attachée à la protection de toute activité.  Périmètre de protection de voite activité.  Périmètre de protection approchée toute activité.  Périmètre de protection de voite de voite de voite au protection approchée toute activité.  Périmètre de protection de voite de voite activité.  Périmètre de protection approchée toute activité publique.  Sant a 16/05/2013  PAREA Lou autres, Arrêté du 20.12.1973 toutes approchées aux accès ne peut carée ou modifie par les riverains, mais les interiores aux accès ne peut activité publique.  PREAL ou autres, Arrêté du 20.12.1973 toute autres, activité de protection approchée toute autres, activité de protection approchée toute autres, activité de protection approchée aux accès existants ne peuvent entre en vigueur qu'arprès le catalogue de

Référence au texte législatif	Articles L.555-16 et R.555-30 du Code de l'Environnement	
Texte qui l'a institué	Arrêté préfectoral n°DREAL-UID2S 74- 2016-29 du 30 mai 2016	
Direction concernée	DREAL	
Ministère concerné	Ministère de l'Ecologie	
Limitations administratives au droit de propriété correspondantes	Dans la zone de SUP1, la délivrance d'un PC relatif à un ERP susceptible de recevoir plus de 100 personnes ou à un IGH est subordonnée à la fourniture d'une analyse de compatibilité ayant reçu un avis favorable du transporteur (GRTsi Gaz - SPMR si pipeline) Dans la zone de SUP2, l'ouverture d'un ERP susceptible de recevoir plus de 300 personnes ou d'un IGH est interdite.  Dans la zone de SUP3, l'ouverture d'un ERP susceptible de recevoir plus de 100 personnes ou d'un IGH est interdite.	
Intitulé de la servitude	Servitudes relatives à la prise en compte de la maîtrise des risques autour des canalisations de transport de gaz, d'hydrocarbures et de produits chimiques.	Canalisations traversant la commune: Canalisation de gaz « SAVOIE » DN 300 mm (277 m + 1194 m +1258 m; enterrés, PMS 67,7bars): SUP1 = 95 m et SUP2=SUP3 = 5 m Canalisation de gaz « THONON » DN 200 mm (56 m; enterrés, PMS 67,7bars): SUP1 = 55 m et SUP2=SUP3 = 5 m Alimentation "VETRAZ-MONTHOUX DP ANNEMASSE" DN 150 mm (1 m; enterrés, PMS 67,7bars): SUP1 = 45 m et SUP2=SUP3 = 5 m Alimentation "VETRAZ-MONTHOUX DP ANNEMASSE" DN 100 mm (242 m + 237 m; enterrés, PMS 67,7bars): SUP1 = 25 m et SUP2=SUP3 = 5 m Installations annexes: VETRAZ- MONTHOUX SECT
	<u>-</u>	

traversés par une ou plusieurs des bandes de servitude s'abstiennent de tout fait de nature à nuire à la construction, l'exploitation et la maintenance des canalisations concernées. Dans la bande étroite, ils ne peuvent édifier aucune construction durable et ils s'abstiennent de toute pratique culturale dépassant 0,60m de profondeur et de toute plantation d'arbres ou d'arbustes.

Les terrains sont grevés d'une servitude de passage des agents pour l'exécution des travaux de construction, maintenance et exploitation de la canalisation. Toute personne qui prévoit des travaux à proximité d'une canalisation de transport, consulte le guichet unique (téléservice www.reseaux-et-canalisations.gouv.fr) et remplit les obligations règlementaires de déclaration préalable de Travaux (DIT) et de Déclaration d'Intention de Commencement de Travaux (DIT) auprès des exploitants concernés et réalise les travaux dans des conditions assurant la sécurité de la

Canalisation de gaz haute-pression CRAN-GEVRIER / VILLE-LA-GRAND Diamètre 300mm (code 4961) PMS 67,7 Bars

canalisation et des personnes.

Intitulé de la servitude	Limitations administratives au droit de propriété correspondantes	Ministère concerné	Direction concernée	Texte qui l'a institué	Référence au texte législatif
GAZ: Servitudes relatives aux canalisations de distribution et de transport de gaz.	Les propriétaires des terrains traversés par une ou plusieurs des bandes de servitude s'abstiennent de tout fait de nature à nuire à la construction, l'exploitation et la maintenance des canalisations concernées. Dans la bande étroite, ils ne peuvent édifier aucune construction durable et ils s'abstiennent de toute pratique culturale dépassant 0,60m de profondeur et de toute plantation d'arbres ou d'arbustes.  Les terrains sont grevés d'une servitude de passage des agents pour l'exécution des travaux de construction, maintenance et exploitation de la canalisation. Toute personne qui prévoit des travaux à proximité d'une canalisation de transport, consulte le guichet unique (téléservice www.reseaux-et-canalisations sgouv.ft) et remptit les obligations réglementaires de déclaration préalable de Travaux (DICT) auprès des exploitants concernés et réalise les travaux dans des conditions assurant la sécurité de la canalisation et des personnes.	Ministère de l'Ecologie	GRTgaz - 10 rue Pierre Sémard CS 50329; 69363 Lyon Cx 07	Arrêté de DUP du 23/12/1994 publié au JO du 20.09.1995	Articles L.555-27 à 28 et R.555-30 du Code de l'Environnement

<u>ო</u>

Canalisation de gaz haute-pression CRANVES-SALES / VETRAZ-MONTHOUX Diamètre 100mm (code 4991) PMS 67,7 Bars

•	5
canalisations de distribution et de transport de gaz.	Intitulé de la servitude
traversés par une ou plusieurs des bandes de servitude s'abstiennent de tout fait de nature à nuire à la construction, l'exploitation et la maintenance des canalisations concernées. Dans la bande étroite, ils ne peuvent édifier aucune construction durable et ils s'abstiennent de toute pratique culturale dépassant 0,60m de profondeur et de toute plantation d'arbres ou d'arbustes.  Les terrains sont grevés d'une servitude de passage des agents pour l'exécution des travaux de construction, maintenance et exploitation de la canalisation. Toute personne qui prévoit des travaux à proximité d'une canalisation de transport, consulte le guichet unique (téléservice www.reseaux-et-canalisations. gouv.fr) et remplit les obligations règlementaires de déclaration préalable de Travaux (DICT) auprès des exploitants concernés et réalise les travaux dans des conditions assurant la sécurité de la canalisation et des personnes.	Limitations administratives au droit de propriété correspondantes
	Ministère concerné
Pierre Sémard CS 50329; 69363 Lyon Cx 07	Direction
	Texte qui l'a institué
Plantes E.50-27 a 28 et R.555-30 du Code de l'Environnement	Référence au texte législatif

Poste de CRANVES SALES

	Intîtulé de la servitude	Limitations administratives au droit de propriété correspondantes	Ministère concerné	Direction concernée	Texte qui l'a institué	Référence au texte législatif
4	ELECTRICITE: Périmètre de servitude autour d'une ligne électrique (conducteurs aériens ou canalisations souterraines).	Servitudes d'ancrage, d'appui, de surplomb pour les lignes aériennes, de tréfonds pour les lignes souterraines, d'élagage, d'ébranchage et d'abattage des arbres, et servitude de passage. Obligation pour le maitre d'ourvage de prévenir le concessionnaire, un mois avant d'entreprendre des travaux de démolition, réparation, surélevation, clôture ou bâtiment (cf. note d'information relative aux lignes et canalisations électriques jointe à la liste des servitudes).	Industrie - www.reseaux-et- canalisations.gouv.fr	RTE GMR Savoie (455 Av.du Pont du Rhône- BP12- Albertville cedex 73201) : RTE TSA 30111 (69399 Lyon cedex 03)	DUP du 05/11/1953 et DUP 28/05/1965	Code de l'Ênergie Africles L323-4 à L.323-10
	Ligne 2 x 63 kV Allinges-Cornier 1 et 63 kV Allinges-Cornier 2					
4	ELECTRICITE: Périmètre de servitude autour d'une ligne électrique (conducteurs aériens ou canalisations souterraines).	Servitudes d'ancrage, d'appui, de surplomb pour les lignes aériennes, de tréfonds pour les lignes souterraines, d'élagage, d'ébranchage et d'abattage des arbres, et servitude de passage. Obligation pour le maitre d'ouvrage de prévenir le concessionnaire, un mois avant d'entreprendre des travaux de démolition, réparation, surélévation, clôture ou bâtiment (cf. note d'information relative aux lignes et canalisations électriques jointe à la liste des servitudes).	Industrie - www.reseaux-et- canalisations.gouv.fr	RTE GMR Savoie (455 Av,du Pont du Rhône- BP12- Albertville cedex 73201); RTE TSA 30111 (69399 Lyon cedex 03)		Code de l'Énergie Articles L323-4 à L.323-10
	Ligne 63 kV Annemasse-Borly					

	4		4	
Liaison souterraine 63 kV	ELECTRICITE : Périmètre de servitude autour d'une ligne électrique (conducteurs aériens ou canalisations souterraines).	Ligne 63 kV Borly/Douvaine	ELECTRICITE : Périmètre de servitude autour d'une ligne électrique (conducteurs aériens ou canalisations souterraines).	Intitulé de la servitude
	Servitudes d'ancrage, d'appui, de surplomb pour les lignes aériennes, de tréfonds pour les lignes souterraines, d'élagage, d'ébranchage et d'abattage des arbres, et servitude de passage. Obligation pour le maitre d'ouvrage de prévenir le concessionnaire, un mois avant d'entreprendre des travaux de démolition, réparation, surélévation, clôture ou bâtiment (cf. note d'information relative aux lignes et canalisations électriques jointe à la liste des servitudes).		Servitudes d'ancrage, d'appui, de surplomb pour les lignes aériennes, de tréfonds pour les lignes souterraines, d'élagage, d'ébranchage et d'abattage des arbres, et servitude de passage. Obligation pour le maitre d'ouvrage de prévenir le concessionnaire, un mois avant d'entreprendre des travaux de démolition, réparation, surélévation, clôture ou bâtiment (cf. note d'information relative aux lignes et canalisations électriques jointe à la liste des servitudes).	Limitations administratives au droit de propriété correspondantes
	Industrie - www.reseaux-et- canalisations.gouv.fr		Industrie - www.reseaux-et- canalisations.gouv.fr	Ministère concerné
	RTE GMR Savoie (455 Av,du Pont du Rhône- BP12- Albertville cedex 73201) ; RTE TSA 30111 (69399 Lyon cedex 03)		RTE GMR Savoie (455 Av,du Pont du Rhône- BP12- Albertville cedex 73201) ; RTE TSA 30111 (69399 Lyon cedex 03)	Direction concernée
				Texte qui l'a institué
	Code de l'Énergie Articles L323-4 à L.323-10		Code de l'Énergie Articles L323-4 à L.323-10	Référence au texte législatif

	Intítulé de la servitude	Limitations administratives au droit de propriété correspondantes	Ministère concerné	Direction concernée	Texte qui l'a institué	Référence au texte législatif
4	ELECTRICITE: Périmètre de servitude autour d'une ligne électrique (conducteurs aériens ou canalisations souterraines).	Servitudes d'ancrage, d'appui, de surplomb pour les lignes aériennes, de tréfonds pour les lignes aériennes, de tréfonds pour les lignes souterraines, d'élagage, d'ébranchage et d'abattage des arbres, et servitude de passage. Obligation pour le maitre d'ouvrage de prévenir le concessionnaire, un mois avant d'entreprendre des travaux de démolition, réparation, surélévation, clôture ou bâtiment (cf. note d'information relative aux lignes et canalisations électriques jointe à la liste des servitudes).	Industrie - www.reseaux-et- canalisations.gouv.fr	RTE GMR Savoie (455 Av,du Pont du Rhône- BP12- Albertville cedex 73201) : RTE TSA 30111 (69399 Lyon cedex 03)		Code de l'Ènergie Articles L323-4 à L.323-10
	Poste 63 kV Borly					
4	ELECTRICITE : Périmètre de servitude autour d'une ligne électrique (conducteurs aériens ou canalisations souterraines).	Servitudes d'ancrage, d'appui, de surplomb pour les lignes aériennes, de tréfonds pour les lignes souterraines, d'élagage, d'ébranchage et d'abattage des arbres, et servitude de passage . Obligation pour le maitre d'ouvrage de prévenir le concessionnaire, un mois avant d'entreprendre des travaux de démolition, réparation, surélévation, clôture ou bâtiment (cf. note d'information relative aux lignes et canalisations électriques jointe à la liste des servitudes).	Industrie - www.reseaux-et- canalisations.gouv.fr	RTE GMR Savoie (455 Av,du Pont du Rhône- BP12- Albertville cedex 73201); RTE TSA 30111 (69399 Lyon cedex 03)	Arrêtê ministériel de DUP du 08/10/2018	Code de l'Énergie Articles L323-4 à L.323-10
ļ	Liaison électrique souterraine à un circuit de Juvigny à Cranves-Sales (raccordement du poste de transformation de Juvigny à une ligne électrique aérienne 225 000 V Allinges-Cornier)					

	PT3		PM1		4	
Câbles C.134 et C.254-04 Câble RG 74.218 FO	Servitudes relatives aux réseaux de télécommunication	Plan de Prévention des Risques naturels prévisible (PPR) concernant les risques : mouvements de terrain, crues torrentielles et inondations.	Servitude relevant du Plan de Prévention des risques Naturels prévisibles (PPRn) et risques Miniers (valant PPRm)	Ligne 63 kV Borly/Cornier	ELECTRICITE : Périmètre de servitude autour d'une ligne électrique (conducteurs aériens ou canalisations souterraines).	Intitulé de la servitude
	Droit pour l'Etat d'établir des supports à l'exténeur des murs, d'établir des conduits en sous-sol. Obligation pour le propriétaire de laisser le libre passage aux agents. Droit des propriétaires de démolir, réparer, modifier ou clore leur propriété. Toutefois, les propriétaires ou copropriétaires doivent, au moins trois mois avant d'entreprendre les travaux de nature à affecter les ouvrages, prévenir le bénéficiaire de la servitude.		Interdiction de construire dans les zones rouges (risques élevés) - Autorisations de construire sous réserve du réglement du P.P.R. dans les zones bleues (risques modérés).		Servitudes d'ancrage, d'appui, de surplomb pour les lignes aériennes, de tréfonds pour les lignes souterraines, d'élagage, d'ébranchage et d'abattage des arbres, et servitude de passage. Obligation pour le maitre d'ouvrage de prévenir le concessionnaire, un mois avant d'entreprendre des travaux de démolition, réparation, surélévation, clôture ou bâtiment (cf. note d'information relative aux lignes et canalisations électriques jointe à la liste des servitudes).	Limitations administratives au droit de propriété correspondantes
	Postes et Télécommunications		Ecologie		Industrie - www.reseaux-et- canalisations.gouv.fr	Ministère concerné
	Direction Générale des PTT		DDT		RTE GMR Savoie (455 Av.du Pont du Rhône- BP12- Albertville cedex 73201); RTE TSA 30111 (69399 Lyon cedex 03)	Direction concernée
	Arrêté Préfectoral N°29-68 du 16/01/1968 et du 25.04.1962		Arrêté préfectoral DDE n° 2006-1407 du 29/12/2006 modifié par arrêté n°DDT- 2016-1701 du 1er décembre 2016		Arrêté de DUP du 04/11/1965	Texte qui l'a institué
	Articles R.20-55 et L.45-1 à 49 du Code des Postes et des Communications Électroniques		Article L.562-1 et suivants du Code de l'Environnement		Code de l'Énergie Articles L323-4 à L.323-10	Référence au texte législatif

Intitulé de la servitude	Limitations administratives au droit de propriété correspondantes	Ministère concerné	Direction concernée	Texte qui l'a institué	Référence au texte législatif
RELATIONS AERIENNES: Servitudes aéronautiques de dégagement (aérodromes civils et militaires).	Interdiction de créer des obstacles susceptibles de constituer un danger pour la circulation aérienne. Les surfaces que les obstacles massifs ne doivent pas dépasser sont figurées par des lignes de niveau dont les cotes sont rattachées au NGF. Pour les obstacles minces (pylônes, cheminées, etc) non balisés ces cotes doivent être diminuées de 10 m. Les obstacles minces balisés sont assimilés à des obstacles mansifs. Pour les obstacles minces paisées sont assimilés à des obstacles filiformes (lignes électriques et télécommunications, câbles de toute nature, etc) balisés ou non, ces cotes doivent être diminuées de 10 m. Les catémaires des lignes de chemin de fer sont assimilées à des obstacles minces non balisés. Dans les 1000 premiers mètres de chaque trouée, la marge est de 10 m pour les obstacles minces, balisés ou non et de 20 m pour les obstacles minces et filiformes balisés ou non. Les marges de sécurité ne sont pas applicables aux obstacles minces et filiformes s'ils sont défilés par des obstacles massifs ou s'ils sont situés sous les zones de dégagement de base.	Transports	Direction Générale de l'Aviation Civile - SNIA- pole de Lyon -BP 606- 69125 Lyon Saint Exupéry-	Arrêté du 24.07.1975 paru au JO du 21.08.1975 (page 8575)	Article L6351-1 du code des transports et R.241-3, R.242-1 et R.242-2 du code de l'aviation civile

**T**2

Aérodrome d'ANNEMASSE Plan ES 184a Index B, CS 184 Index B